



DÉPARTEMENT INDRE-ET-LOIRE (37)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 28 MAI 2026

Date de convocation :  
**20/05/2026**  
Date d'envoi :  
**21/05/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 19h00 le Conseil d'Administration du Centre Communal Action Sociale dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de LUYNES, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Antoine MAQUIN, Président.

Nombre de membre  
En exercice : **09**  
Présents : **09**  
Absents : **00**  
Pouvoirs : **00**  
Votants : **09**

**Étaient présents :**

Élus du CCAS :

Mesdames Sabrina VRIGNAUD et Magali GAUDIN  
Messieurs David LEBRETON et Erick MORCHOISNE

*Membres de la société civile :*

Mesdames Claudine PINGUET, Alda ROUMAGNOU, Carole CORNILLET, Aurélie FALAISE

**Absent(s) excusé(s) :** /

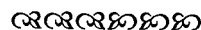
**Excusé(s), avait(ent) donné pouvoir :** /

**Assistait également à la réunion :**

Monsieur Raphaël SIMAR Directeur Général des Services de Luynes.

**Secrétaire de séance :**

Madame Magali GAUDIN



## **DEL N°28-05/2026-03 DÉLÉGATION DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- ① Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- ② Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée par le code de la commande publique ;
- ③ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ④ Conclusion de contrats d'assurance ;
- ⑤ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- ⑥ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ⑦ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- ⑧ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections à domicile, mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2026 procédant à l'élection du vice-président et à l'élection du vice-président délégué du CCAS.

**Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

### **Article 1 :**

- ① Prendre toute décision d'attribution de prestations pour un montant n'excédant pas 500 euros.
- ② Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée par le code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ③ Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ④ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- ⑤ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du CCAS ;
- ⑥ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ⑦ Intenter, au nom du CCAS, les actions en justice ou défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en Cassation devant les juridictions administratives ou judiciaires. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile. Cette délégation concerne donc l'ensemble du contentieux éventuel du CCAS ;
- ⑧ Délivrer, refuser la délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est précisé que le président, la vice- présidente ou le vice-président délégué du CCAS ayant reçu délégation du Conseil d'Administration doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées, à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au vice-président et au vice-président délégué dans les mêmes matières.

**Article 3 :**

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, ou le vice-président ou le vice-président délégué. En outre Le Président, ou le vice-président ou le vice-président délégué devront, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 5 :**

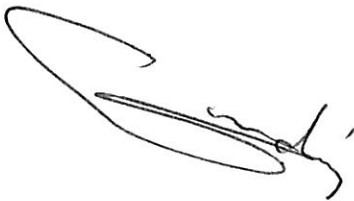
Le Directeur Général des Services et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Magali GAUDIN,



Le Président,

Antoine MAQUON



Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le :

Et sa publication le site internet de la commune le :